

N° 01PA03574

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. René X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Estève
Président

M. Bataille
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme de Lignières
Rapporteur

(2ème Chambre B)

Audience du 13 mai 2005
Lecture du 27 mai 2005

Vu la requête, enregistrée le 7 novembre 2001, présentée pour M. René X, élisant domicile .../..., par Me Peru ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 01-0050 en date du 16 août 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 1998 ;

2°) de prononcer la réduction de l'imposition litigieuse ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code territorial des impôts de la Nouvelle-

Calédonie ; Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai

2005 :

- le rapport de Mme de Lignières, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bataille, commissaire du gouvernement ;

Sur l'application par les premiers juges de la loi statutaire du 28 décembre 1976 :

Considérant que si M. X soutient que les premiers juges se sont référés à tort aux dispositions de la loi statutaire du 28 décembre 1976 alors qu'aucune des parties à l'instance n'avait invoqué les dispositions de ce texte, il résulte de l'instruction que le visa de ce texte avait pour seul objet de répondre à l'un des moyens du requérant tiré de ce que la délibération du 11 janvier 1982 ne pouvait trouver sa base légale, ni dans la loi référendaire de 1988 ni dans la loi organique de 1999 du fait que ces deux textes étaient postérieurs ;

Sur la compétence de l'autorité délibérante du territoire pour instituer-un impôt sur le revenu :

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution dans sa rédaction alors en vigueur : « ...Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres... » ; que l'article 7 de la loi susvisée du 28 décembre 1976 ne place pas dans les compétences de l'Etat, et donc attribue au territoire, la compétence en matière d'assiette, de taux et de modalités de recouvrement des impositions ;

Considérant que si M. X soutient que les 'dispositions statutaires de la loi du 9 novembre 1988 et les dispositions de la loi organique du 19 mars 1988 relatives à la Nouvelle Calédonie et attribuant la compétence en matière d'impôts et taxes perçus sur le territoire ne pouvaient viser l'impôt sur le revenu, celui-ci présentant le caractère d'un impôt d'Etat et ne pouvant être levé que par le Parlement en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution, et ne pouvait donc intervenir que par l'adoption d'une loi constitutionnelle, il résulte des dispositions susmentionnées de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1976, dont il n'appartient pas au juge de l'impôt d'apprécier la constitutionnalité, que la détermination des règles fiscales, y compris en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, n'est pas attribuée à l'Etat et ressortit donc à la compétence des autorités de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la valeur juridique de la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983 :

Considérant que la loi du 26 juillet 1983 a donné valeur législative à l'ensemble des dispositions de la convention franco-calédonienne des 3 mars et 5 mai 1983, y compris à celles de portée rétroactive, et que le requérant ne saurait valablement soutenir que ce texte n'a « que la portée d'un protocole administratif d'accord entre deux directions des services fiscaux pour éviter les doubles impositions », qui ne lui serait pas opposable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

Sur la nature des avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat affectés dans les territoires d'outre-mer :

Considérant que l'indemnité spéciale dite d'éloignement, créée par l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et allouée au personnel appelé à servir dans les territoires d'outre-mer, est destinée « à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour » et qu'elle est déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial » ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu accorder aux personnels qui bénéficient de cette indemnité un complément de traitement à raison de l'activité exercée par eux dans les territoires d'outre-mer et que ce supplément est donc imposable comme tel ;

Considérant que, si le requérant soutient que, faisant partie de la fonction publique d'Etat et non de la fonction publique territoriale, il relève pour ce qui concerne son imposition sur le revenu, non des règles applicables en Nouvelle-Calédonie mais de celles applicables sur le territoire métropolitain, il résulte de l'instruction que M. X au cours des années considérées était domicilié en Nouvelle-Calédonie et que, de ce fait, les dispositions de la convention fiscale franco-calédonienne des 3 mars et 5 mai 1983 lui étaient applicables ;

Sur les conclusions de M. X tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X est rejetée.